

**TABLE DES MATIÈRES DU RÈGLEMENT 96-483
CONCERNANT LES NUISANCES ET
L'ENVIRONNEMENT**

	<u>Page</u>
ARTICLE 1	1
ARTICLE 2	1
 CHAPITRE I – DÉFINITIONS	
ARTICLE 3 Définitions et interprétation	2
 CHAPITRE II – LES NUISANCES	
ARTICLE 4 Nuisance, interdiction générale	6
ARTICLE 5 Propreté des terrains privés.....	6
ARTICLE 6 Propreté des propriétés publiques.....	7
ARTICLE 7 Jeter des ordures dans un cours d'eau	7
ARTICLE 8 Huiles usées	8
ARTICLE 9 Défense d'enlever du gravier, de la terre, etc.....	8
ARTICLE 10 Herbes hautes	8
ARTICLE 11 Puits	8
ARTICLE 12 Projection de lumière	9
ARTICLE 13 Avions miniatures	9
ARTICLE 14 Projecteurs prohibés.....	9
ARTICLE 15 Présence de matière végétale ou minérale sur la voie publique.....	9
ARTICLE 16 ABROGÉ	
ARTICLE 17 Activités nautiques.....	10
ARTICLE 18 Bruit nuisible	10
ARTICLE 19 Bruit nuisible, de nature à troubler la paix	11
ARTICLE 20 Défense de faire du tapage	11
ARTICLE 21 Travail bruyant.....	11
ARTICLE 22 Tondeuse et autres appareils motorisés	12
ARTICLE 23 Machinerie	12
ARTICLE 24 Instruments sonores	12
ARTICLE 25 Oeuvres musicales.	12

ARTICLE 26	Application	13
ARTICLE 27	Bruits prohibés	13
ARTICLE 28	Véhicule muni d'un haut-parleur	14
ARTICLE 29	Affichage sur la place publique et la propriété publique	14
ARTICLE 30	Règles d'affichage	15
ARTICLE 31	Affiches interdites	16
ARTICLE 32	Bris d'affiche	16
ARTICLE 33	Enlèvement d'affiche non réglementaire	17
ARTICLE 34	Arbre dangereux	17
ARTICLE 35	Plantation d'arbres	17
ARTICLE 36	Taille et émondage	18
ARTICLE 37	Enlèvement des arbres sur la place publique ...	18

CHAPITRE III – QUALITÉ DE L'AIR DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS

ABROGÉ AU COMPLET

ARTICLES 38 À 43 (RÈGLEMENT 2000-588, A.5)

CHAPITRE IV – L'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS SOLIDES ET LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 44	Historique des abrogations	19
ARTICLE 45	Définitions et interprétations	19
ARTICLE 46	Enlèvement et collecte	25
ARTICLE 47	Types de collecte et d'enlèvement	25
ARTICLE 48	Jour férié	25
ARTICLE 49	Défaut de collecte ou d'enlèvement	25
ARTICLE 50	Transport des ordures ménagères ou des résidus solides par l'occupant.....	26
ARTICLE 51	Animal vivant ou mort	26
ARTICLE 52	Explosif	26
ARTICLE 53	Enlèvement des ordures ménagères	26
ARTICLE 54	Fréquence de l'enlèvement des ordures	27
ARTICLE 55	Résidus solides non enlevés	27
ARTICLE 56	Des matières recyclables.....	28
ARTICLE 57	Fréquence des collectes.....	28
ARTICLE 58	Service de collecte.....	28
ARTICLE 59	Matières recyclables non collectées.....	29

ARTICLE 60	ABROGÉ	
ARTICLE 61	ABROGÉ	
ARTICLE 62	ABROGÉ	
ARTICLE 63	Enlèvement des résidus solides volumineux.....	29
ARTICLE 64	Fréquence de l'enlèvement des résidus solides volumineux	29
ARTICLE 65	Limite de l'enlèvement des résidus solides volumineux.....	30
ARTICLE 66	Dispositif de fermeture.....	30
ARTICLE 67	Chlorofluorocarbone (CFC)	30
ARTICLE 68	Contenants	30
ARTICLE 69	Dépôt des contenants sanitaires	31
ARTICLE 70	Dépôt des poubelles et bacs roulants	32
ARTICLE 71	Période du dépôt	32
ARTICLE 72	Dépôt des compacteurs.....	32
ARTICLE 73	Résidus adhérents.....	32
ARTICLE 74	Poubelles non réglementaires	33
ARTICLE 75	Contenant sanitaire d'autrui.....	33
ARTICLE 76	Résidus solides devant la propriété d'autrui.....	33
ARTICLE 77	Transport et garde de résidus solides	33
ARTICLE 78	Bris d'un contenant sanitaire	33
ARTICLE 79	Fouille de poubelles.....	34
ARTICLE 80	Biens non enlevés ou collectés	34
ARTICLE 81	Pénalités	34
ARTICLE 82	Inspecteur sanitaire	34
ARTICLE 83	Compensation.....	35

CHAPITRE V – REJET DE POLLUANTS DANS LE SYSTÈME D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 84	Objets.....	35
ARTICLE 85	Définitions et interprétation	35
ARTICLE 86	Application	37
ARTICLE 87	Ségrégation des eaux.....	37
ARTICLE 88	Contrôle des eaux.....	38
ARTICLE 89	Effluents dans les réseaux d'égouts unitaire ou domestique	38
ARTICLE 90	Effluents dans le réseau d'égout pluvial.....	40
ARTICLE 91	Interdiction de diluer	41
ARTICLE 92	Méthode de contrôle et d'analyse.....	42
ARTICLE 93	Régularisation du débit.....	42

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 94	Application	42
ARTICLE 95	Responsabilité de l'application	42
ARTICLE 96	Pouvoirs spéciaux.....	43
ARTICLE 97	Droit de visiter de jour et de nuit.....	43
ARTICLE 98	Droit de visiter de jour.....	43
ARTICLE 99	Certificat de qualité	44
ARTICLE 100	Cessation d'une nuisance sur la propriété publique ou privée	44
ARTICLE 101	Taxes foncières	45
ARTICLE 102	Amende de 50 \$	45
ARTICLE 103	Amende de 100 \$	45
ARTICLE 104	Amende de 200 \$	45
ARTICLE 105	Amende de 300 \$	46
ARTICLE 106	Amende de 1 000 \$	46
ARTICLE 107	Amende concernant les arbres	46
ARTICLE 108	Taxes municipales.....	47
ARTICLE 109	Poursuite pénale.....	47
ARTICLE 110	Procédure pénale	48
ARTICLE 111	Responsabilité des administrateurs	48
ARTICLE 112	Responsabilité du propriétaire.....	48
ARTICLE 113	Remorquage	49
ARTICLE 114	Dispositions non contradictoires.....	49
ARTICLE 115	Infraction continue	49
ARTICLE 116	Nullité	49
ARTICLE 117	Entrée en vigueur	49
CODIFICATION	51

RÈGLEMENT NUMÉRO 96-483 CONCERNANT LES NUISANCES ET L'ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT que la loi autorise la Municipalité à faire des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général, l'amélioration de la Municipalité, l'entreposage, la collecte et l'élimination des résidus solides, la protection des non-fumeurs et les rejets dans les systèmes d'égout;

CONSIDÉRANT que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance publique du conseil municipal tenue le 17 juin 1996;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE BAIE-COMEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace ou abroge selon le cas les règlements suivants :

1. Le Règlement 89-217 concernant l'entreposage, la cueillette et la disposition des matières non recyclables ou recyclables est remplacé.

2. Le règlement 94-425 concernant certaines nuisances et modifiant le règlement 92-338 concernant la paix et le bon ordre est abrogé.
3. Le Règlement 92-333 concernant la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics est abrogé.
4. Le Règlement 87-151 régissant les rejets dans le système d'égout de la ville est remplacé.
5. Le Règlement 233 de l'ex-ville de Baie-Comeau relatif aux bruits causés par les véhicules automobiles et certaines autres nuisances est abrogé.

CHAPITRE I DÉFINITIONS

ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

1. Affiche

Signifie un placard, un écriteau fait de papier, de métal ou d'un autre matériel ou une banderole.

2. Agent de la paix

(2002-633)

Signifie tout policier, membre de la Sûreté du Québec agissant sur le territoire de la municipalité dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur son territoire ainsi que sur tout autre territoire où la Municipalité a compétence et juridiction.

3. Autorisation

Une autorisation écrite, énonçant les besoins et les normes ou mesures de sécurité reconnus émis par le directeur du Service de la sécurité publique ou tout autre directeur

concerné et requis par le présent règlement pour la tenue d'une activité, à toute personne qui s'engage à respecter les normes de sécurité qui y sont énoncées ou à maintenir la paix et le bon ordre lors de la tenue de cette activité.

4. Bâtiment

Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs, et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

5. Carcasse

Tout véhicule tel que camion, tout terrain, essieu amovible ou non, moto, remorque, motoneige, bateau hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roue, un élément de direction ou de freinage.

6. Directeur

Désigne le directeur du Service de la sécurité publique de la Municipalité ou toute autre personne autorisée à le remplacer.

7. Endroit public

Signifie tout endroit où des personnes s'assemblent ou se réunissent pour des fins civiques, militaires, politiques, religieuses, sociales, éducatives, récréatives, sportives, de voyage ou autres, y compris, d'une façon non limitative, les endroits suivants : théâtres, magasins, garages, églises, écoles, restaurants, boutiques, édifices municipaux et gouvernementaux, hôtels, motels, auberges, bars, discothèques, ou tout autre établissement du genre, CLSC, cliniques, hôpitaux et collèges.

8. Matière malpropre ou nuisible

Désigne tout genre de résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'activités résidentielle, industrielle, commerciale ou agricole, ainsi que toutes autres matières malsaines, dangereuses ou non conformes à l'hygiène publique ou qui ont subi une diminution par l'emploi qu'il en a été fait, qui sont inutilisables ou de très mauvaise qualité et ordinairement bonnes à être jetées aux ordures.

De façon non limitative, il peut s'agir des matières suivantes :

- ⇒ Déchets, détritiques ou ordures ménagères ou domestiques;
- ⇒ Lubrifiants usagés;
- ⇒ Débris de démolition ou de toute autre nature;
- ⇒ Copeaux, sciures, bois mort ou de seconde main;
- ⇒ Cendres;
- ⇒ Rebut pathologiques;
- ⇒ Cadavres d'animaux;
- ⇒ Rebut radioactifs;
- ⇒ Chiffons;
- ⇒ Vieux matériaux;
- ⇒ Pneus usagés;
- ⇒ Contenants usagés de nourriture solide ou liquide;
- ⇒ Vitres cassées;
- ⇒ Appareils hors d'usage;
- ⇒ Ferraille;
- ⇒ Carcasses de véhicules;
- ⇒ Papier de toute sorte;
- ⇒ Eaux sales ou stagnantes;
- ⇒ Substances nauséabondes;
- ⇒ Produits hygiéniques usagés et autres déchets sanitaires.

Sont exclus de cette définition les résidus miniers.

9. Municipalité

Désigne dans le présent règlement la Ville de Baie-Comeau.

10. Nuisance

Signifie tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, la sécurité, la santé, la propriété et le confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état de choses ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.

11. Officier

Toute personne autorisée à délivrer des constats d'infraction en vertu du présent règlement.

12. Parc

Signifie tout terrain possédé ou occupé par la Municipalité pour y établir un parc public, un terrain de jeux ou un terrain de sport, qu'il soit aménagé ou non, ou tout autre terrain défini comme tel au sens du règlement de zonage de la Municipalité.

13. Personne

Signifie et comprend toute personne physique ou morale.

14. Personne légalement autorisée

Signifie toute personne à qui des pouvoirs ont été conférés par la loi ou par l'autorité compétente et qui peut agir en vertu du présent règlement.

15. Place publique

Signifie tout lieu à caractère public tel que chemin public, rue, ruelle, stationnement public, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ou autre endroit public dans la municipalité.

16. Véhicule

Signifie tout moyen utilisé pour transporter des personnes ou des choses.

17. Véhicule automobile

Signifie tout véhicule automobile au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q. c. C-24.2).

18. Véhicule tout terrain

Signifie un véhicule de promenade à deux roues ou plus,

conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kg.

19. Voie publique

Signifie tout chemin public, chaussée, ouvrage d'art à l'entretien de la Municipalité, stationnement public, trottoir ou toute autre voie de circulation aménagée comme telle et réservée à l'usage des piétons ou des véhicules et apparaissant ou prévue comme telle aux plans de la municipalité. Cette notion comprend également la partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci.

CHAPITRE II LES NUISANCES

SECTION I RÈGLE GÉNÉRALE

ARTICLE 4 NUISANCE, INTERDICTION GÉNÉRALE

De façon générale tout acte ou état de fait causant une nuisance au sens du présent règlement est prohibé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5 PROPRETÉ DES TERRAINS PRIVÉS

(1996-495, a.2)

Il est défendu à toute personne de laisser, jeter, déposer, enfouir, accumuler ou amonceler sur ou dans un terrain privé les nuisances ci-après mentionnées, à moins qu'il ne s'agisse d'un usage ou d'une utilisation du lot qui est conforme à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité ou que ce ne soit pour des fins de cueillette faite conformément au chapitre concernant l'entreposage, la cueillette et la disposition des matières non recyclables ou recyclables :

- a) Toute matière malpropre ou nuisible;

- b) De la terre, de la pierre, du sable, du gravier, de la glaise ou toute autre matière semblable de nature végétale ou minérale;
- c) Toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général.

ARTICLE 6 PROPRETÉ DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES

(1996-495, a.3)

Il est défendu à toute personne de laisser, jeter, déposer, enfouir, accumuler ou amonceler sur ou dans toute propriété publique, les nuisances ci-après mentionnées, à moins qu'il ne s'agisse d'un usage ou d'une utilisation du terrain qui soit conforme à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité ou que ce ne soit pour des fins de cueillette faite conformément au chapitre concernant l'entreposage, la cueillette et la disposition des matières non recyclables ou recyclables :

- a) Toute matière malpropre ou nuisible;
- b) Toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général.

SECTION II RÈGLES PARTICULIÈRES

ARTICLE 7 JETER DES ORDURES DANS UN COURS D'EAU

Est une nuisance et est prohibé le fait de contaminer les eaux, cours d'eau ou canaux situés dans les limites de la municipalité ou adjacents à celles-ci. Il est aussi défendu d'y déposer des matières malpropres ou nuisibles.

Quiconque pose les gestes prévus au premier alinéa doit pourvoir au nettoyage, à la purification et à la réparation des dommages ainsi causés ainsi qu'au drainage et au remplissage des lieux lorsque cela est nécessaire et dans l'intérêt de la santé publique. Ce sont alors les règles générales de nettoyage établies à l'article 100 qui s'appliquent à la personne fautive en y apportant les ajustements nécessaires.

ARTICLE 8 HUILES USÉES

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles, de l'essence ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

(2009-762, a.2) Est aussi interdit le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, de tels produits et dans des poubelles, des contenants sanitaires, des bacs roulants ou des compacteurs au sens du chapitre IV.

ARTICLE 9 DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER, DE LA TERRE, ETC.

(2001-619, a.8)

(2008-740, a. 13) Personne, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du directeur des travaux publics et de l'environnement pour des fins d'utilité publique, ne peut transporter, enlever, ni faire transporter ou enlever par d'autres, terre, pierres, sable, gravier, glaise ou autres matières semblables de nature végétale ou minérale d'aucunes places publiques de la municipalité.

ARTICLE 10 HERBES HAUTES

Le fait de laisser pousser sur un lot utilisé ou non à des fins résidentielles ou commerciales au sens du règlement de zonage de la Municipalité des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 20 centimètres ou plus, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 11 PUIITS

Tout puits extérieur doit être comblé ou muni d'un couvercle solide et fermé convenablement.

ARTICLE 12 PROJECTION DE LUMIÈRE

La projection directe de lumière, en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière représentant un

risque pour la sécurité du public ou un inconvénient pour les citoyens se trouvant sur un immeuble autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 13 AVIONS MINIATURES

Le fait d'utiliser un ou des avions miniatures téléguidés dans les zones commerciales, industrielles ou résidentielles de la municipalité ou dans un rayon de 500 mètres de celle-ci constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION III

NUISANCES ET INTERDICTIONS DIVERSES SE RAPPORTANT À LA VOIE PUBLIQUE ET À CERTAINS VÉHICULES

ARTICLE 14 PROJECTEURS PROHIBÉS

(1996-495, a.4)

Il est interdit de diriger un projecteur de lumière vers des véhicules qui circulent sur la voie publique de manière à en aveugler les conducteurs.

ARTICLE 15 PRÉSENCE DE MATIÈRE VÉGÉTALE OU MINÉRALE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Est une nuisance et est prohibé le fait de souiller ou tacher la voie publique ou d'y laisser quelques amoncellements de terre, pierres, sable, gravier, glaise, copeaux, sciures de bois, branches ou autres matières de nature végétale ou minérale à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de l'inspecteur en bâtiment émise en raison d'un permis de construction valide dont les travaux sont la cause de ces souillures, taches ou amoncellements.

La personne qui occupe ou possède à quelque titre que ce soit un terrain ou un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés par les matières décrites au premier alinéa doit prendre les mesures nécessaires :

1. Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de son véhicule de toute trace de ces matières susceptibles de s'échapper et tomber sur la voie publique.
2. Pour empêcher l'accès à la voie publique depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 16 (Abrogé le 17 novembre 2008)
(2008-754, a. 2)

ARTICLE 17 ACTIVITÉS NAUTIQUES

Les activités nécessitant l'utilisation de véhicules marins motorisés constituent une nuisance lorsqu'elles sont exercées sur les étangs ou les lacs situés à proximité des secteurs habités de la municipalité dont les lacs Aber, Leven, La Chasse et Provencher ainsi que les rivières La Chasse et Amédée qui en font partie de façon non limitative.

SECTION IV BRUITS NUISIBLES

ARTICLE 18 BRUIT NUISIBLE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de provoquer de quelque façon que ce soit, de faire ou d'inciter à faire un bruit nuisible.

ARTICLE 19 BRUIT NUISIBLE, DE NATURE À TROUBLER LA PAIX

Est considéré être un bruit nuisible tout bruit qui est de nature à troubler la paix et la tranquillité du public ou tout bruit nuisant au bien-être, à la tranquillité, au confort ou au repos des citoyens et qui est de nature à empêcher l'usage et la jouissance paisible des propriétaires résidant dans le voisinage.

SOUS-SECTION I

BRUIT DANS LES LIEUX HABITÉS ET LES PLACES PUBLIQUES

ARTICLE 20 DÉFENSE DE FAIRE DU TAPAGE

Il est défendu de causer du trouble ou de faire un bruit nuisible à l'intérieur ou à l'extérieur d'une maison d'habitation, ou de tout autre bâtiment.

Il est aussi défendu de faire du tapage, de crier, jurer, blasphémer, se battre, faire du tumulte ou se conduire de façon à importuner ses voisins ou les passants.

ARTICLE 21 TRAVAIL BRUYANT

(2001-619, a.8)

Il est défendu à toute personne de faire tout travail dans une zone résidentielle au sens de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité causant du bruit nuisible entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h) du matin.

(2008-740, a. 13) Cependant, dans les cas d'urgence ou de nécessité des travaux municipaux ou autres tels que des travaux de déneigement en période hivernale peuvent être exécutés en dehors des heures mentionnées avec l'autorisation du directeur des travaux publics et de l'environnement ou du directeur du Service de la sécurité publique.

Dans le cas des entreprises privées oeuvrant en matière de déneigement, l'autorisation émise peut couvrir l'ensemble de la période hivernale.

ARTICLE 22 TONDEUSE ET AUTRES APPAREILS MOTORISÉS

Le fait d'utiliser, entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures du matin (7 h), dans une zone résidentielle au sens de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, une tondeuse à gazon ou tout autre appareil fonctionnant à l'aide d'un moteur à explosion tel que scie à chaîne, moteur hors-bord ou génératrice, constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article ne couvre pas le cas de l'utilisation d'un appareil servant au déneigement de l'entrée principale d'une résidence privée lorsque l'accès à son stationnement est empêché à cause d'une accumulation de neige trop importante.

ARTICLE 23 MACHINERIE

Est une nuisance et est prohibé le fait, sauf pour des fins d'utilité publique, de faire dans une zone résidentielle au sens de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, l'usage, le maintien, l'entretien, la réparation ou le remisage de toute machinerie, véhicules automobiles ou moteurs, de façon à causer des bruits nuisibles.

ARTICLE 24 INSTRUMENTS SONORES

Il est défendu à toute personne de troubler la paix et la tranquillité du public en faisant jouer, de façon à constituer une nuisance, tout appareil ou instrument producteur de sons, dans une place publique, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 25 OEUVRES MUSICALES

Lorsque sont présentées en plein air des oeuvres musicales, instrumentales ou vocales ou des spectacles, aucun bruit ainsi produit ne peut l'être entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h) du matin de façon à constituer une nuisance.

SOUS-SECTION II BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE AUTOMOBILE

ARTICLE 26 APPLICATION

Les dispositions de la présente section sont applicables en tout temps, sans égard à l'état et conditions de la circulation, à tout véhicule automobile qui se trouve dans la municipalité.

ARTICLE 27 BRUITS PROHIBÉS

(2002-627, 3)

Il est spécifiquement prohibé de circuler ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile qui émet les bruits suivants :

1. Le bruit provenant du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule.
2. Le bruit provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt ou produit par des accélérations répétées.
3. Faire fonctionner le moteur d'un véhicule à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines.
4. Le bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive d'un klaxon, d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil analogue installé dans ou sur un véhicule automobile.
5. Le bruit excessif ou insolite provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son dans un véhicule automobile.
6. Le bruit produit par des silencieux inefficaces, en mauvais état, endommagés, enlevés, changés ou modifiés de façon à en activer le bruit.
7. Le bruit causé par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur toute surface asphaltée ou bétonnée, soit par un démarrage, un dérapage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.
8. Le bruit provenant de l'usage inutile ou abusif d'un système de frein moteur d'un véhicule lourd produit par la compression du moteur destiné à augmenter le pouvoir de freinage du véhicule (communément appelé Jacob ou « Engine Brake Down » ou provenant de la rétrogradation de la boîte de vitesse d'un véhicule de manière à causer un bruit nuisible. De façon non limitative, est inutile ou abusif d'un tel système à proximité d'une zone résidentielle sur un terrain relativement plat ou dans une pente ascendante.

ARTICLE 28 VÉHICULE MUNI D'UN HAUT-PARLEUR

Nul ne peut circuler avec un véhicule automobile muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce à des fins commerciales.

SECTION V L'AFFICHAGE

ARTICLE 29 AFFICHAGE SUR LA PLACE PUBLIQUE ET LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Tout affichage sur la place publique ou la propriété publique est considéré être une nuisance à moins qu'il ne rencontre les conditions de l'article 30 et qu'il soit permis par le responsable des communications de la Municipalité, s'il s'agit d'un bâtiment municipal ou, selon le cas, sur permission de la personne responsable du bâtiment visé par la demande d'affichage.

Est considéré comme de l'affichage le fait de poser, déposer, installer, accrocher, suspendre ou coller toute banderole, toute affiche, tout placard, toute annonce ou message sur quelque autre support similaire, sur la place publique ou la propriété publique.

Commet une infraction au même titre que la personne prise à faire de l'affichage illégal la personne bénéficiant d'un tel affichage.

ARTICLE 30 RÈGLES D'AFFICHAGE

Le responsable des communications doit autoriser la demande d'affichage si elle rencontre les conditions suivantes :

1. **De façon générale :**
 - a) Le message véhiculé est à la recherche de la vérité;
 - b) Le message véhiculé suscite la participation à la prise de décision d'intérêt social et politique;

- c) Le message véhiculé n'est pas d'un caractère raciste, sexiste, érotique, violent ou haineux envers une catégorie de citoyens.

2. De façon spécifique :

- a) Sur un bâtiment municipal, une seule affiche par demande d'affichage peut être posée près de l'entrée principale à condition de ne pas constituer une nuisance pour ses utilisateurs;
- b) L'affichage est permis sur les poteaux d'utilité publique à l'exception des poteaux de feux de circulation;
- c) En ce qui concerne les poteaux d'acier, l'affichage n'est permis que si ces poteaux sont galvanisés ou non peints;
- d) L'affiche doit être d'une surface n'excédant pas 1 mètre carré;
- e) La base de l'affiche est fixée à au moins 1,7 mètre et au plus 2,5 mètres du sol;
- f) Les affiches ne doivent pas être fixées sur plus 50 % des poteaux retrouvés dans une rue;
- g) La durée d'affichage est d'au plus 15 jours;
- h) Aucune colle ne doit être utilisée; l'usage d'attaches rapides, de papier adhésif facile à enlever ou d'agrafes étant les moyens à privilégier;
- i) Le requérant doit spécifier le nombre d'affiches devant être posées et le nom des rues ou des bâtiments où elles se retrouveront;
- j) Le requérant doit s'engager à enlever toutes les affiches de manière adéquate, c'est-à-dire ne laisser aucune trace de leur présence une fois enlevées;
- k) Les affiches doivent être enlevées dans les 48 heures de la fin de la période d'affichage prévue à la demande d'autorisation;

- l) Constitue une infraction toute dérogation aux renseignements retrouvés sur la demande d'affichage qui en modifie la véracité de façon significative.

Commet une infraction toute personne qui, après avoir obtenu l'autorisation ci-haut mentionnée, cesse de rencontrer l'une des conditions prévues au présent article.

ARTICLE 31 AFFICHES INTERDITES

1. Il est défendu de poser ou de mettre en évidence toute affiche ou signal ressemblant aux affiches et signaux officiels de la circulation.
2. Toute enseigne, affiche, tout signal, lumière ou système de lumières installé de façon non réglementaire peut être d'office enlevé sur les ordres du directeur du Service de la sécurité publique.
3. Il est interdit de faire de l'affichage sur un arbre situé sur la propriété publique.
4. Il est défendu de faire de l'affichage de manière à ce que cela nuise à la circulation du public.

ARTICLE 32 BRIS D'AFFICHE

Il est défendu d'effacer, briser, obstruer, peindre, masquer ou déplacer toute affiche placée conformément à la présente réglementation.

ARTICLE 33 ENLÈVEMENT D'AFFICHE NON RÉGLEMEN- TAIRE

Toute affiche ne respectant pas les règles établies par le présent règlement peut être enlevée par tout officier de la Municipalité sans autre avis ni délai.

SECTION VI LES ARBRES

ARTICLE 34 ARBRE DANGEREUX

(1996-495, a.5)

Constitue une nuisance un arbre situé sur la propriété privée dont l'état met en danger la sécurité publique, gêne, menace de gêner ou menace de rompre tout fil de conduit suspendu sous une de ses branches ou passant à moins d'un mètre de celle-ci ou tout arbre dont les branches interceptent la lumière des poteaux d'éclairage public de manière à créer de l'ombre sur la voie publique.

Sont aussi considérées comme étant des nuisances les branches d'arbre ou d'arbuste qui surplombent un trottoir ou qui nuisent à la circulation normale des piétons.

L'inspecteur en bâtiment peut ordonner au propriétaire de tailler ou d'abattre un tel arbre ou arbuste nuisible et, en cas de refus ou de négligence du propriétaire, faire procéder, aux frais de celui-ci, à l'émondage ou à l'abattage rendu nécessaire. Le propriétaire qui refuse d'agir selon les ordres de l'inspecteur en bâtiment commet une infraction et est passible de l'amende prévue au présent règlement.

ARTICLE 35 PLANTATION D'ARBRES

Il est interdit de planter un arbre ou un arbuste sur la propriété de la Municipalité sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'inspecteur en bâtiment. Seuls les projets de plantation conformes au plan d'embellissement paysager de la Municipalité peuvent être autorisés.

ARTICLE 36 TAILLE ET ÉMONDAGE

Il est interdit de tailler, d'émonder ou d'abattre un arbre ou un arbuste dans une place publique sans l'autorisation écrite de l'inspecteur en bâtiment.

Quiconque taille, émonde ou abat un arbre ou un arbuste sur la place publique sans l'autorisation de l'inspecteur en bâtiment commet une infraction.

L'inspecteur autorise cette taille, émondage ou abattage lorsque l'arbre ou l'arbuste est devenu de quelque manière que ce soit nuisible.

ARTICLE 37 ENLÈVEMENT DES ARBRES SUR LA PLACE PUBLIQUE
(1996-495, a.6)

L'inspecteur en bâtiment peut, lorsqu'il le croit nécessaire dans l'intérêt de la Ville, ordonner la taille, l'émondage ou l'enlèvement des arbres plantés dans ou aux abords des places publiques de la ville.

CHAPITRE III

QUALITÉ DE L'AIR DANS CERTAINS LIEUX PUBLICS

**CHAPITRE III
(ABROGÉ AU COMPLET)**

Articles 38 à 43
(2000-588, a.5)

CHAPITRE IV

L'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS SOLIDES ET LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 44 HISTORIQUE DES ABROGATIONS

Le règlement portant le numéro 355 et ses amendements de l'ex-ville de Hauterive ainsi que le règlement 248 et ses amendements de l'ex-ville de Baie-Comeau, ont été abrogés et remplacés dans leur entier par le règlement 89-217 concernant l'entreposage, la cueillette et la disposition des matières non recyclables ou recyclables, sauf en ce qui concerne l'article 8,

paragraphe d) du règlement 355 de l'ex-ville de Hauterive ainsi que l'article 15 du règlement 248 de l'ex-ville de Baie-Comeau, en vertu desquels l'entreposage des déchets industriels est prohibé dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 45 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

(2001-619, a.9)

Aux fins d'interprétation du présent chapitre, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

1. Bac roulant

Contenant de plastique d'environ 360 litres conçu pour recevoir les résidus solides ou les matières recyclables, selon le cas.

2. (Abrogé le 16 mars 2009) (2009-762, a.3)

3. Collecte des matières recyclables (2009-762, a.4)

Action de prendre les matières recyclables déposées par les citoyens des secteurs résidentiels ou par les petits commerces, les petites industries ou les petites institutions dans des contenants spéciaux (bac roulant) à la limite du pavage, trottoir, bordure ou accotement d'une rue ou tout autre endroit spécifié au présent document pour les déposer dans un véhicule de collecte des matières recyclables.

4. Compacteur

Ensemble comprenant deux parties dont l'une est une presse à déchets et l'autre un contenant métallique d'environ 15 mètres cubes servant à recevoir les résidus solides compressés. Les contenants des compacteurs sont chargés mécaniquement sur des camions pour leur transport au site d'enfouissement sanitaire.

4.1 Contenants à déchets (2007-730, a. 2) (2009-762, a.5)

Comprend les bacs roulants, compacteurs, contenants sanitaires et poubelles.

5. Contenant sanitaire

Contenant d'une capacité de 2 mètres cubes à 10 mètres cubes et pouvant être rattaché à un véhicule sanitaire à chargement avant ou tout autre contenant de plus de 2 mètres cubes accepté par la Municipalité.

6. Débris de construction et de démolition

Résidus broyés ou déchiquetés non fermentescibles ne contenant pas de substances toxiques, bois tronçonné, mâchefer, gravats, plâtras, pièces de béton ou de maçonnerie ainsi que les morceaux de pavage.

7. Inspecteur sanitaire (2002-633) (2008-740, a. 13)

Officier municipal responsable de l'application du présent règlement. Le directeur des travaux publics et de l'environnement est d'office inspecteur sanitaire, à moins que le conseil municipal en désigne un autre par résolution.

(2009-762, a.6)

Les contremaîtres et les employés du Service des travaux publics et de l'environnement affectés à l'enlèvement des ordures sont adjoints à l'inspecteur sanitaire pour les fins de l'application du présent règlement, et ce, uniquement en ce qui concerne les pouvoirs d'émission de constat d'infraction.

8. Jours fériés

Sont fériés au sens du présent chapitre les journées suivantes :

- ⇒ Les 1^{er} et 2 janvier;
- ⇒ Le lundi de Pâques;
- ⇒ La fête de Dollard ou de la Reine;
- ⇒ Le 24 juin – fête de la Saint-Jean-Baptiste;
- ⇒ Le 1^{er} juillet – fête du Canada;
- ⇒ La fête du Travail;
- ⇒ L'Action de grâce;
- ⇒ Le 25 décembre – jour de Noël.

9. Matières recyclables

Toutes matières jetées après avoir rempli leur but utilitaire

mais qui peuvent être réemployées, recyclées ou valorisées pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine.

Les matières recyclables retenues par la Municipalité sont de façon non limitative :

- ⇒ Toutes les fibres non souillées telles que le papier et le carton sous toutes leurs formes, sacs de papier et autres produits de même origine;
- ⇒ Les contenants de verre sans les bouchons et capsules;
- ⇒ Les contenants de plastique rigide sans les bouchons;
- ⇒ Le métal qu'il soit ferreux ou non tel qu'aluminium, assiettes d'aluminium, boîtes de conserves, etc.;
- ⇒ Toute autre matière identifiée par l'inspecteur sanitaire et incluse dans la liste des matières récupérées par la municipalité;

Sont exclus des matières recyclables :

- ⇒ Les sacs et jouets en plastique;
- ⇒ Les cellophanes;
- ⇒ La porcelaine et la céramique;
- ⇒ Le papier ciré;
- ⇒ Les essuie-tout et autres papiers souillés;
- ⇒ Les déchets de table;
- ⇒ Les matières dangereuses ou toxiques;
- ⇒ La vitre, le cristal, les ampoules électriques, les tubes fluorescents ;
- ⇒ Toute autre matière identifiée par l'inspecteur sanitaire.

10. Occupant

Signifie le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à quelque autre titre que ce soit une unité d'occupation.

11. Ordures ménagères

Signifient tout genre de résidus solides provenant des activités résidentielles d'une unité d'occupation.

12. Petits commerces, petites industries et petites institutions

Signifient les commerces, industries ou institutions qui génèrent un volume de moins de 0,57 m³ d'ordures ménagères ou de résidus solides par service d'enlèvement.

13. Poubelle

Désigne de façon générale tout réceptacle en plastique ou en métal et sac de polyéthylène d'une dimension d'au moins 60 cm par 76 cm destiné à recevoir des ordures ménagères qui doivent être collectées par un véhicule sanitaire.

Un réceptacle en plastique ou en métal utilisé comme poubelle doit être de construction robuste. Il doit être fermé, étanche, réutilisable et résistant aux intempéries. Son diamètre à l'ouverture doit être plus grand que le corps du contenant. Il doit être muni de poignées sécuritaires et être d'une capacité minimale de 40 litres sans excéder un maximum de 100 litres.

Toute poubelle se doit d'être en bon état et ne doit présenter aucune saillie susceptible de blesser les préposés à l'enlèvement ou déchirer leurs vêtements.

14. Recyclage

Traitement que l'on fait à un produit ou à une matière afin de l'utiliser de nouveau aux mêmes fins qu'un produit ou une matière de première génération.

15. Résidus solides

Toute matière malpropre ou nuisible ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté qui est mis en valeur ou éliminé. Cela peut inclure tout produit résiduaire solide à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritrus, résidu d'incinération, ordures ménagères, gravats, plâtras et

autre rebut solide à 20°C à l'exception des carcasses de véhicules automobiles, de la terre et de sable imbibés d'hydrocarbures, des pesticides, des produits explosifs ou spontanément inflammables, des rebuts pathologiques, du fumier, des résidus miniers et des déchets radioactifs, des boues, des résidus de provenance industrielle contenant des substances toxiques, des résidus solides provenant des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries.

16. Résidus solides volumineux

Tous résidus solides qui sont d'un poids unitaire supérieur à 25 kilos, d'un volume supérieur à 100 litres ou d'une dimension supérieure à un mètre quant à leur côté le plus long, sont des résidus solides volumineux. Sans être exhaustifs sont aussi des résidus solides volumineux les biens meubles suivants :

- ⇒ Les appareils électroménagers tels que poêle, cuisinière électrique ou à gaz, réfrigérateur, congélateur, laveuse à linge ou à vaisselle,essoreuse, sècheuse, téléviseur, four et autres accessoires de même nature;
- ⇒ Tapis;
- ⇒ Les meubles meublant;
- ⇒ Les instruments de musique volumineux, tels que pianos et orgues;
- ⇒ Les baignoires, douches, lavabos, cuves et bols de toilette ainsi que les réservoirs domestiques d'eau chaude;
- ⇒ Tout type de portes ou fenêtres;
- ⇒ Les réservoirs vides d'une capacité supérieure à 1 100 litres;
- ⇒ Les poteaux, tremplins, antennes, rampes et autres objets longilignes rigides de même nature faits de métal ou d'un autre matériau dur;

- ⇒ Les troncs d'arbres, souches, branches, poteaux de bois et autres objets longilignes rigides en bois d'une longueur minimum d'un mètre et d'un diamètre supérieur à 5 cm, qui sont ficelés ou non en ballot et qui excèdent un volume de 0,25 m³.

Les résidus solides volumineux excluent spécifiquement tous les matériaux en vrac tels que de la terre, de la pierre, du sable, du gravier, de la glaise, des branches, des copeaux et toute autre matière semblable de nature végétale ou minérale sauf si celles-ci sont disposées en quantité permise dans des contenants réglementaires.

17. Unité d'occupation

De façon générale, toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'une maison à logements multiples ainsi que chaque roulotte, chaque église, école ou autre institution. Chaque place et bureau d'affaires et chaque commerce, chaque place et bureau d'un édifice public, chaque industrie, chaque institution et chaque édifice municipal, chaque industrie ou manufacture.

17.1 Territoire

Limite urbanisée de la Municipalité desservie par le réseau d'aqueduc et d'égout municipal.

18. Véhicule sanitaire

Camion à benne sanitaire étanche ne laissant tomber aucun résidu solide sur le sol et utilisé exclusivement pour l'enlèvement des ordures ménagères.

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 46 ENLÈVEMENT ET COLLECTE

La Municipalité établit par le présent règlement un service pour l'enlèvement et le transport des ordures ménagères, des résidus solides et la collecte des matières recyclables dans les

limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent chapitre.

ARTICLE 47 TYPES DE COLLECTE ET D'ENLÈVEMENT

(2001-619, a.10)

Trois types de collecte sont offerts dans la municipalité, soit :

- 1° L'enlèvement des ordures ménagères;
- 2° La collecte des matières recyclables;
- 3° L'enlèvement des résidus solides en contenant sanitaire ou compacteur.

ARTICLE 48 JOUR FÉRIÉ

Lorsqu'un service de collecte ou d'enlèvement tombe un jour férié il est reporté à la prochaine journée régulière de collecte ou d'enlèvement ou à une autre journée déterminée par l'inspecteur sanitaire.

ARTICLE 49 DÉFAUT DE COLLECTE OU D'ENLÈVEMENT

Lorsque l'enlèvement des résidus solides, des ordures ménagères ou la collecte des matières recyclables n'est pas effectué à un endroit et au moment où il devait l'être, l'occupant de l'unité d'occupation non desservie par l'enlèvement ou la collecte doit les reprendre et aviser l'inspecteur sanitaire du défaut de l'enlèvement ou la collecte, et ce, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 50 TRANSPORT DES ORDURES MÉNAGÈRES OU DES RÉSIDUS SOLIDES PAR L'OCCUPANT

Les ordures ménagères ou résidus solides, qu'ils soient volumineux ou non, qui ne peuvent être collectés par la Municipalité ou l'entrepreneur, en raison du présent chapitre, doivent être transportés au site d'enfouissement sanitaire, le tout aux frais de l'occupant de l'unité d'occupation, et ce, aux conditions suivantes :

1. En recouvrant entièrement la charge et en l'attachant solidement à la boîte de chargement du véhicule ou de la remorque de manière à ne laisser tomber aucun résidu solide lors du parcours.
2. Les déposer au site d'enfouissement sanitaire à l'endroit indiqué par le préposé qui y travaille.

ARTICLE 51 ANIMAL VIVANT OU MORT

(2002-633)

Quiconque veut se débarrasser d'un animal vivant ou mort doit communiquer avec la fourrière municipale.

ARTICLE 52 EXPLOSIF

Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'une arme à feu ou de munitions doit communiquer avec le Service de la sécurité publique de la Municipalité.

SOUS-SECTION I ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 53 ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

La Municipalité fait elle-même ou par l'entremise d'un entrepreneur, l'enlèvement des ordures ménagères sur son territoire. Elle le fait de la manière ci-après déterminée.

ARTICLE 54 FRÉQUENCE DE L'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

(2001-619, a.11)

L'enlèvement des ordures ménagères s'effectue une fois par semaine, tel qu'établi dans les horaires préparés par l'inspecteur sanitaire.

ARTICLE 55 RÉSIDUS SOLIDES NON ENLEVÉS

(1996-495, a.12 & 13)

Le service d'enlèvement des ordures ménagères n'est pas donné :

1. Pour les résidus solides volumineux.
2. Pour les troncs d'arbres, souches, branches, poteaux de bois et autres objets longilignes rigides en bois d'une longueur de moins de un mètre, d'un diamètre de 5 cm ou moins, qui ne sont pas ficelés en ballot d'un volume de 0,25 m³ ou moins.
3. Pour les pneus et autres pièces de véhicules automobiles.
4. Pour les ordures ménagères d'un poids unitaire excédant 25 kilos.
- (2007-730, a. 3) 5. Pour une unité d'occupation produisant un volume d'ordures ménagères supérieur à 0,57 mètre cube par service d'enlèvement, ou pour les unités d'occupation n'utilisant pas les contenants à déchets requis par le présent règlement.
6. Pour les débris résultant de la construction, de la démolition ou de la réparation de bâtisses ou autres ouvrages qui, au total, excèdent le poids limite de 25 kilos.
7. Pour certains résidus tels que la terre d'excavation, le béton, le gravier, le sable, le fumier.
8. Pour les résidus solides qui ne sont pas déposés dans une poubelle alors qu'ils devraient l'être.
9. Pour les pierres pesant plus de 10 kilos.

Les feuilles mortes, l'herbe, les rejets de jardinage et les branches, à condition que leur poids total en ballots, en sacs ou en contenants n'excède pas 25 kilogrammes, peuvent être enlevés. Ces résidus pourront faire l'objet d'un service d'enlèvement spécial si la Municipalité en décide ainsi.
- (2007-730, a. 3) 10. En zone de villégiature, à moins d'ententes spécifiques avec les associations de propriétaires quant à l'emplacement de contenants sanitaires collectifs.

SOUS-SECTION 2 COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 56 DES MATIÈRES RECYCLABLES

La Municipalité fait elle-même ou par l'entremise d'un entrepreneur la collecte des matières recyclables sur son territoire. Elle le fait de manière ci-après déterminée.

ARTICLE 57 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La collecte des matières recyclables s'effectue une fois par semaine telle qu'établie dans les horaires préparés par l'inspecteur sanitaire.

ARTICLE 58 SERVICE DE COLLECTE

(2009-762, a.7)

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation peut procéder à la récupération des matières recyclables en les disposant dans un bac roulant prévu à cette fin.

À compter du 1^{er} juin 2009, les bacs de récupération en plastique bleu pouvant contenir un volume de 64 litres ne seront plus autorisés et, en conséquence, ne pourront être déposés en bordure des voies publiques lors de la collecte des matières recyclables. Les propriétaires de tels bacs devront réserver l'utilisation de ceux-ci à des fins personnelles ou ménagères. Seuls les bacs roulants de 360 litres seront permis lors du service de collecte.

Le service de collecte des matières recyclables est offert aux immeubles résidentiels disposant de bacs roulants de 360 litres ainsi qu'aux petites entreprises, aux petites institutions et aux petites industries possédant de tels bacs et désirant participer de façon volontaire à la collecte des matières recyclables.

Tous les petits commerces, toutes les petites institutions et petites industries ainsi que tous les immeubles résidentiels desservis par des contenants sanitaires ou compacteurs peuvent participer à la collecte des matières recyclables. Il est utilisé, pour ce faire, des bacs roulants en quantité suffisante, sans toutefois excéder six bacs par unité d'évaluation. Sont également permis les bacs roulants de 2,4 ou 6 mètres cubes réservés aux plus gros commerces, plus grosses institutions ou plus grosses industries. »

ARTICLE 59

(1996-495, a.14)

MATIÈRES RECYCLABLES NON COLLECTÉES

Les résidus solides qui ne répondent pas à la définition de matières recyclables prévue au présent chapitre ou qui sont d'un poids supérieur à 25 kilos ou d'un volume supérieur à 100 litres lorsque la collecte est faite en zone résidentielle, ne sont pas collectés.

Commet une infraction et est passible de l'amende prévue au règlement, toute personne contrevenant aux premier alinéa.

SOUS-SECTION 3**ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS SOLIDES EN CONTENANT SANITAIRE OU COMPACTEUR****ARTICLES 60, 61 et 62**

(2001-619, a.12)

(Abrogés le 9 juin 2001)

SOUS-SECTION 4**ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS SOLIDES VOLUMINEUX****ARTICLE 63**

(2006-710, a. 8)

ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS SOLIDES VOLUMINEUX

À l'exception des électroménagers et des réservoirs à eau chaude, la Municipalité fait elle-même ou par l'entremise d'un entrepreneur l'enlèvement des résidus solides volumineux répondant à la définition qu'en fait le présent règlement. Les électroménagers ainsi que les réservoirs à eau chaude ne sont l'objet d'aucune collecte prévue au présent règlement, et leurs propriétaires doivent en disposer à la déchetterie ou auprès d'un récupérateur agréé.

ARTICLE 64
(2001-619, a.13)

**FRÉQUENCE DE L'ENLÈVEMENT DES
RÉSIDUS SOLIDES VOLUMINEUX**

Le conseil municipal fixe par résolution la fréquence de l'enlèvement des résidus solides volumineux. Ce type de service d'enlèvement n'est offert qu'aux unités d'occupation résidentielle.

ARTICLE 65

**LIMITE DE L'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS
SOLIDES VOLUMINEUX**

L'enlèvement des résidus solides volumineux est effectué sans limite de quantité pour les unités d'occupation résidentielles seulement dans la mesure où les biens enlevés sont des résidus solides volumineux au sens de leur définition et qu'ils n'excèdent pas un poids de 100 kilos, qu'ils sont d'une dimension inférieure à 3 mètres quant au côté le plus long et à 1,8 mètre quant au second plus grand côté ou qu'ils sont d'un volume inférieur à 2 mètres cubes.

ARTICLE 66

DISPOSITIF DE FERMETURE

Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon que ce soit d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou de tout autre contenant pouvant comporter un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif ou l'avoir rendu inefficace.

ARTICLE 67
(1996-495, a.17)

CHLOROFLUROCARBONE (CFC)

Tous les objets ou résidus solides qui contiennent des CFC doivent faire l'objet d'une extraction de ceux-ci par leur propriétaire avant d'être éliminés ou jetés dans un site d'enfouissement sanitaire.

SECTION II

**LES CONTENANTS D'ORDURES MÉNAGÈRES
ET DE RÉSIDUS SOLIDES**

ARTICLE 68 CONTENANTS

(2001-619, a.14)

1. Toutes les unités d'occupation qui génèrent un volume de moins 0,57 m³ d'ordures ménagères ou de résidus solides par service d'enlèvement doivent utiliser des poubelles, contenants sanitaires, compacteurs ou bacs roulants. En tout temps, ceux-ci doivent être gardés dans ces contenants fermés de façon à ce que leur contenu ne constitue pas une nuisance, soit par leur odeur, par leur apparence, par leur accumulation ou par l'attraction de vermine. Un maximum de deux bacs roulants est permis par adresse civique lors de l'enlèvement des ordures ménagères.

- (2007-730, a.4) 2. Les unités d'occupation qui génèrent un volume de 0,57 mètre cube ou plus d'ordures ménagères ou de résidus solides par service d'enlèvement doivent utiliser un ou plusieurs contenants sanitaires ou compacteurs. Les contenants mobiles sont également permis si les quantités le justifient. L'occupant doit alors fournir lesdits contenants mobiles. Dans le cas des unités d'habitation de six logements et plus, l'utilisation de contenants sanitaires est obligatoire.

- (2006-710) 3. L'inspecteur sanitaire peut, s'il le juge nécessaire, exiger de tout occupant d'une unité d'occupation l'utilisation d'un contenant sanitaire ou compacteur, et ce, lorsqu'il constate que des ordures ménagères ou des résidus solides ont été laissés épars sur la voie publique ou sur la propriété privée sans le consentement de son propriétaire. Les contenants sanitaires sont obligatoires sur les territoires des S.I.D.A.C. place La Salle et place du Commerce. De plus, les contenants sanitaires sont également obligatoires pour toute industrie, tout commerce et institution se trouvant sur le territoire de la municipalité.

4. Afin de maintenir les meilleures conditions hygiéniques et faciliter le travail de l'enlèvement des résidus solides, des sacs de polyéthylène destinés à recevoir des ordures ménagères et qui ont une dimension d'au moins 60 cm par 76 cm doivent être placés à l'intérieur de chaque poubelle ou bac roulant d'une capacité de moins de 1 m³. Ces sacs doivent être dûment scellés et il est interdit de déposer des résidus en dehors de ceux-ci. Les troncs d'arbres, les

souches, les branches, les poteaux de bois et autres objets longilignes rigides en bois de dimension réglementaire qui sont ficelés en ballot n'ont pas à être disposés dans des sacs de vidanges.

ARTICLE 69 DÉPÔT DES CONTENANTS SANITAIRES

Les unités d'occupation qui utilisent un contenant sanitaire doivent le déposer à l'arrière de leur bâtiment ou de façon à être le moins visible possible de la voie publique. Ils doivent aussi être placés aux endroits désignés par l'inspecteur sanitaire, et ce, afin qu'il soit accessible au véhicule sanitaire. Il peut en tout temps faire déplacer un contenant sanitaire dans un endroit plus accessible ou moins visible.

ARTICLE 70 DÉPÔT DES POUBELLES ET BACS ROULANTS

Les contenants sanitaires doivent, dans la mesure du possible, être situés à au moins trois mètres de tout édifice afin de réduire la propagation d'un feu de poubelle audit édifice.

(2009-762, a. 8) Toutes les poubelles et tous les bacs roulants doivent être déposés vis-à-vis de l'unité d'occupation, près du trottoir ou de l'accotement ou aussi près que possible de la ligne de rue ou ruelle sans toutefois être sur la voie publique.

ARTICLE 71 PÉRIODE DU DÉPÔT

(2009-762, a. 9) Les poubelles et les bacs roulants doivent être déposés en bordure de la rue au jour fixé pour l'enlèvement ou la collecte au plus tôt à 19 h le jour précédent ce service et elles doivent être enlevées de la bordure de rue au plus tard à 19 h le jour de l'enlèvement ou la collecte.

(2009-762, a.10) Aucune poubelle et aucun bac roulant ne doit demeurer en permanence le long du trottoir ou de la bordure de rue ou ruelle.

ARTICLE 72 DÉPÔT DES COMPACTEURS

L'endroit où les compacteurs doivent être situés sur un terrain est déterminé par l'inspecteur sanitaire.

ARTICLE 73 RÉSIDUS ADHÉRENTS

(2009-762, a.11) Lorsque des résidus solides adhèrent à une poubelle ou à un bac roulant de façon à ce qu'il soit impossible de les vider facilement, les préposés à l'enlèvement peuvent les laisser sur place avec leur contenu. Si la santé publique ou la propreté l'exige, ils peuvent emporter la poubelle ou le bac et son contenu au site d'enfouissement sanitaire.

ARTICLE 74 POUBELLES NON RÉGLEMENTAIRES

(2009-762, a.12) Il est interdit d'utiliser une poubelle, un bac roulant ou un contenant non réglementaire ou en mauvais état pouvant constituer un danger à la sécurité du personnel. Les réceptacles peuvent être ramassés et transportés au site d'enfouissement sanitaire après qu'un avis de sept jours en ce sens ait été transmis par l'inspecteur sanitaire à l'occupant de l'unité d'occupation visée, cet avis l'enjoignant de faire les correctifs requis.

SECTION III INTERDICTIONS DIVERSES

ARTICLE 75 CONTENANT SANITAIRE D'AUTRUI

Il est défendu, à moins d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation du propriétaire, locataire ou usager d'un contenant sanitaire, d'y déposer quelque objet que ce soit.

ARTICLE 76 RÉSIDUS SOLIDES DEVANT LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

(2009-762, a.13) Il est défendu de déposer des résidus solides ou des matières recyclables devant la propriété d'autrui ou dans les poubelles ou bacs roulants d'autrui sans le consentement de cette personne.

ARTICLE 77 TRANSPORT ET GARDE DE RÉSIDUS SOLIDES

Il est défendu de transporter, de faire transporter ou de garder, ailleurs que dans un site d'enfouissement sanitaire ou endroit spécialement affecté à ces fins, quelques résidus solides que ce soit.

ARTICLE 78 BRIS D'UN CONTENANT SANITAIRE

(2009-762, a.14) Il est défendu de briser ou de détériorer une poubelle, un bac roulant, un contenant sanitaire ou un compacteur.

ARTICLE 79 FOUILLE DE POUBELLES

(2009-762, a.15) À l'exception du personnel autorisé par la Municipalité, il est défendu de fouiller dans une poubelle, un bac roulant, un contenant sanitaire ou un compacteur destiné à l'enlèvement des déchets, d'y prendre des objets ou de les répandre sur le sol. De plus, nul n'a le droit d'y ramasser ou d'y recueillir quoi que ce soit.

Toutefois, les ordures ménagères, les résidus solides et les matières recyclables, une fois enlevés et transportés au site d'enfouissement sanitaire ou au centre de récupération deviennent la propriété de la Municipalité ou, selon le cas, de l'entrepreneur mandaté par celle-ci. La Municipalité est par la présente habilitée à établir et exploiter un établissement de récupération et de conditionnement de matières recyclables et elle peut confier ces fonctions à toute autre personne.

ARTICLE 80 BIENS NON ENLEVÉS OU COLLECTÉS

(2009-762, a.16) Il est défendu de déposer dans une poubelle, un bac roulant, un contenant sanitaire ou un compacteur, pour l'enlèvement ou la collecte, des biens qui ne peuvent être ramassés en vertu du présent règlement.

ARTICLE 81 PÉNALITÉS

Aux fins d'application du présent chapitre, le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation en vigueur est responsable de toute infraction commise sur sa propriété ou par celle-ci.

ARTICLE 82 INSPECTEUR SANITAIRE

Pour les fins d'application du présent chapitre, les pouvoirs de l'inspecteur sanitaire et de ses adjoints sont assimilés à ceux d'un officier et sont autorisés de façon générale à émettre des constats pour toute infraction au présent chapitre.

ARTICLE 83 COMPENSATION

(2001-619, a.15)

1. L'imposition pour le service d'enlèvement des ordures ménagères, de collecte des matières recyclables et d'enlèvement de résidus solides volumineux est fixée à un taux établi par règlement du conseil municipal ou par résolution et est incluse au compte de taxes municipales.
2. La compensation pour la disposition au site d'enfouissement sanitaire des résidus solides en contenant sanitaire ou compacteur est à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi par ce service.
3. La compensation est payable dans les 30 jours suivant l'envoi de la demande de paiement.
4. Après 30 jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes est dû et ajouté au compte.

CHAPITRE V

REJET DE POLLUANTS DANS LE SYSTÈME D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 84 OBJETS

Le présent chapitre a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout pluvial, domestique ou unitaire exploités par la Municipalité, ainsi que dans de tels réseaux d'égout exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) et situés sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 85 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Aux fins d'interprétation du présent chapitre, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

1. Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO⁵).

La quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq jours à une température de 20°C.

2. Eaux usées domestiques

Eaux contaminées par l'usage domestique.

3. Eaux de procédé

Eaux contaminées par une activité industrielle.

4. Eaux de refroidissement

Eaux utilisées pour refroidir une substance ou de l'équipement.

5. Matière en suspension

Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalant à un papier filtre Reeve Angel n° 934 AH.

6. Point de contrôle

Endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement.

7. Réseau d'égout unitaire

Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitations.

8. Réseau d'égout pluvial

Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article concernant les effluents dans le réseau d'égout pluvial du présent chapitre.

9. Réseau d'égout domestique

Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

ARTICLE 86 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à :

1. Tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après le 17 juillet 1987 (date d'entrée en vigueur du *Règlement 87-151 régissant les rejets dans le système d'égout* de la Municipalité et remplacé par les présentes dispositions).
2. Tous les établissements existant à compter du 1^{er} janvier 1989, à l'exception des paragraphes 4, 5, 10 et 11 de l'article 89 qui s'appliquent à compter de son adoption.

ARTICLE 87 SÉGRÉGATION DES EAUX

(2000-603)

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égout séparatif, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement peuvent être rejetées au réseau d'égout pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 89 et à la condition que leur mode d'évacuation soit conforme aux dispositions du *Règlement 87-152 concernant les branchements au système d'égout* de la Municipalité.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 90 pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du *ministère de l'Environnement et de la Faune*.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

ARTICLE 88 CONTRÔLE DES EAUX

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent chapitre, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

ARTICLE 89 EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS UNITAIRE OU DOMESTIQUE

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet des produits suivants dans les réseaux d'égouts unitaire ou domestique :

1. Des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C.
2. Des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution.

3. Des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huile, de graisse et de goudron d'origine minérale.
4. De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables.
5. De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux et de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées.
6. Des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage ou fondoirs contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale.
7. Des liquides provenant d'une usine d'équarrissage ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale.
8. Des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

a)	composés phénoliques	1,0	mg/l
b)	cyanures totaux (exprimés en HCN)	2	mg/l
c)	sulfures totaux (exprimés H ₂ S)	5	mg/l
d)	cuivre total	5	mg/l
e)	cadmium total	2	mg/l
f)	chrome total	5	mg/l
g)	nickel total	5	mg/l
h)	mercure total	0,05	mg/l
i)	zinc total	10	mg/l
j)	plomb total	2	mg/l
k)	arsenic total	1	mg/l
l)	phosphore total	100	mg/l
9. Des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées au paragraphe 8, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l.

10. Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau.
11. Tout produit radioactif.
12. Toute matière mentionnée aux paragraphes 3, 6, 7 et 8 du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.
13. Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur.
14. Des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que les laboratoires et les industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.

ARTICLE 90 EFFLUENTS DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL

L'article 89 s'applique aux rejets dans le réseau d'égout pluvial à l'exception des paragraphes 3, 6, 7, 8 et 9.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet des substances suivantes dans le réseau d'égout pluvial :

1. Des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm de côté.
2. Des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l.
3. Des liquides dont la vraie couleur est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau.

4. Des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

a)	composés phénoliques	0,020	mg/l
b)	cyanures totaux (exprimés en HCN)	0,1	mg/l
c)	sulfures totaux (exprimés H ₂ S)	2	mg/l
d)	cadmium total	0,1	mg/l
e)	chrome total	1	mg/l
f)	cuivre total	1	mg/l
g)	nickel total	1	mg/l
h)	zinc total	1	mg/l
i)	plomb total	0,1	mg/l
j)	mercure total	0,001	mg/l
k)	fer total	17	mg/l
l)	arsenic total	1	mg/l
m)	sulfates exprimés en SO ₄	1 500	mg/l
n)	chlorures exprimés en Cl	1 500	mg/l
o)	phosphore total	1	mg/l

5. Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale.

6. Des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution.

7. Toute matière mentionnée aux paragraphes 3, 6 et 7 de l'article 89, toute matière mentionnée au paragraphe 4 du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm de côté, même lorsque ces matières ne sont pas contenues dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 6 du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

ARTICLE 91 INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

ARTICLE 92 MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce chapitre doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé : « *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater* » publié conjointement par l'« *American Water Works Association* » et la « *Water Pollution Control Federation* ».

Le contrôle des normes édictées au présent chapitre sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

ARTICLE 93 RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur 24 heures.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 94 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 95 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

(2002-633)

Le directeur du Service de la sécurité publique et le directeur désigné par la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement à moins de stipulations contraires et sont autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance.

ARTICLE 96 POUVOIRS SPÉCIAUX

(2002-633)

Le directeur du Service de la sécurité publique ou son représentant et le directeur désigné par la Sûreté du Québec sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour faire face aux cas d'urgence nécessitant une intervention de manière à empêcher une nuisance qui pourrait affecter de façon grave l'environnement ou la santé publique dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 97 DROIT DE VISITER DE JOUR ET DE NUIT

Tout officier de la Municipalité est autorisé à visiter et examiner, de jour ou de nuit, tout magasin, boutique, kiosque, buvette, hôtel, motel, auberge, restaurant ou autre maison d'entretien ou d'amusement public, place ou endroit public, licencié ou non pour la vente de liqueurs alcooliques, ainsi que tout autre lieu public tombant sous le coup des règlements municipaux, et ce, afin de constater si les dispositions des règlements du conseil municipal sont observées.

Tout droit de visite doit être exercé en compagnie du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de l'immeuble à une heure raisonnable.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, bâtiment ou édifice est tenu de recevoir ledit officier et de lui permettre la visite et l'examen des lieux.

ARTICLE 98 DROIT DE VISITER DE JOUR

(1996-495, a.20) (2006-707, a.5)

Pour les fins d'application du présent règlement, le directeur et l'inspecteur en bâtiment sont autorisés à visiter et à examiner entre 9h et 21 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 99 CERTIFICAT DE QUALITÉ

Toute personne visitant un lieu en vertu du présent règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Municipalité attestant de sa qualité.

ARTICLE 100 CESSATION D'UNE NUISANCE SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE OU PRIVÉE

(1996-495, a.21)

Si la Municipalité constate la présence de nuisances sur une propriété publique ou privée, elle peut aviser la personne qui occupe ou possède cet immeuble à quelque titre que ce soit de faire cesser cette nuisance.

Il est alors mentionné à cet avis que toute nuisance identifiée doit cesser sur cet immeuble dans un délai de quinze jours sans quoi la Municipalité procédera par elle-même ou par le biais d'un tiers aux travaux nécessaires à ce que cesse cette nuisance.

Le délai octroyé en vertu du premier alinéa peut être réduit s'il s'avère être trop long en raison du caractère d'urgence de la situation qui fait en sorte que la santé et la sécurité du public risque d'être affectée par la simple présence ou par les conséquences prévisibles de ces nuisances.

En plus du pouvoir d'émettre tout constat d'infraction, dans le cas où la personne qui occupe ou possède cet immeuble à quelque titre que ce soit est introuvable ou néglige dans

le délai prescrit de faire cesser lesdites nuisances, l'inspecteur en bâtiment, après permission du conseil, peut être autorisé à faire cesser ces nuisances, le tout, aux frais du propriétaire de l'immeuble. Les sommes ainsi engagées par la Municipalité sont recouvrables de la même manière qu'une taxe foncière sur l'immeuble lorsqu'il apparaît sur le rôle d'évaluation foncière.

Toute contravention au présent article rend le contrevenant passible des peines prévues au présent règlement et ce, en sus de tous autres frais prévus par cet article, ces dits frais pouvant être établis sur présentation de la facture des travaux exécutés pour faire cesser la nuisance ou selon la tarification de la Municipalité en cette matière.

Le fait de faire cesser une nuisance consiste principalement à clôturer, nettoyer, égoutter, combler, niveler l'immeuble, procéder à sa purification ou à sa décontamination, procéder au drainage des eaux, faire enlever ou faire détruire la nuisance ou faire réparer tout autre dommage causé par ladite nuisance afin de remettre les lieux ou tout autre bien ayant subi des dommages en raison de cette nuisance, dans leur état initial.

ARTICLE 101 TAXES FONCIÈRES

Le coût des travaux exécutés par des employés municipaux ou autorisés à être exécutés en vertu de l'article 100 dans le but de faire respecter le présent règlement, est assimilable à une taxe foncière et récupérable de la même façon.

ARTICLE 102 AMENDE DE 50 \$

(2000-588, a.5)

Toute personne physique ou morale qui contrevient aux articles 13, 45 ou 71 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 50 \$ à 200 \$.

ARTICLE 103 AMENDE DE 100 \$

(2006-710, a.10)

1. Toute personne physique qui contrevient aux articles 10, 11, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 34,

35, 61, 97 ou 98 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 100 \$ à 500 \$.

2. Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au premier alinéa du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$.

ARTICLE 104 AMENDE DE 200 \$

(1996-495, a.23)

1. Toute personne physique qui contrevient aux articles 4, 17, 47, 49, 50, 51, 52, 54, 58, 59, 62, 68, 69, 70, 72, 74, 75, 76, 77, 79 ou 80 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$.
2. Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au premier alinéa du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$.

ARTICLE 105 AMENDE DE 300 \$

(2006-710, a.10)

1. Toute personne physique qui contrevient aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 15, 32, 66, 67 ou 78 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$.
2. Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au premier alinéa du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$.

ARTICLE 106 AMENDE DE 1 000 \$

Toute personne physique qui contrevient aux articles 87, 88, 89, 90, 91, 92 ou 93 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au premier alinéa du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

ARTICLE 107 AMENDE CONCERNANT LES ARBRES

(1996-495, a.24)

1. Toute personne physique qui contrevient à l'article 36 concernant la taille et l'émondage d'un arbre commet une infraction et est passible, d'une amende de 100 \$ pour tout arbre de 10 cm de diamètre et moins, mesuré à 1,3 m du niveau du sol.
 - a) Une amende supplémentaire de 10 \$ est imputée pour chaque centimètre de diamètre supérieur aux dix premiers centimètres de l'arbre.
2. Toute personne morale qui contrevient à l'article « taille et émondage » commet une infraction et est passible, du double des amendes déjà prévues au premier alinéa.

ARTICLE 108 TAXES MUNICIPALES

Les amendes prévues au présent règlement sont assimilées à des taxes municipales et sont recouvrables de la même façon.

ARTICLE 109 POURSUITE PÉNALE

(2001-169, a.16)

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le conseil autorise aussi, de façon spécifique, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa :

(2007-720, a.3) (2008-740, a. 13)

- 1° Le directeur des travaux publics et de l'environnement à émettre des constats pour les infractions au présent règlement;
- 2° L'inspecteur en bâtiment ou autre inspecteur désigné à cette fin à émettre des constats pour les infractions au présent règlement ainsi qu'au règlement de zonage, au règlement d'administration, au règlement de construction, au règlement de lotissement de façon plus générale à toute réglementation dont l'application relève de leur compétence et prévoyant des implications de nature pénale en cas de contravention à l'une de ses dispositions;
- (2002-633) 3° Les préposés à l'escouade véloce à faire respecter le chapitre IV du présent règlement et à émettre des constats d'infraction en cas de contravention à l'une de ses dispositions;
- (2002-633) 4° Les employés de la Division de l'urbanisme à délivrer des constats d'infraction lors de la perpétration d'une infraction du présent règlement;
- (2007-720, a.3) 5° L'inspecteur en bâtiment de la Municipalité ou ses adjoints à émettre des constats pour toute infraction touchant une nuisance ou la sécurité relative à un immeuble;
- (2007-720, a.3) 6° Le procureur de la cour municipale à émettre des constats pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 110 PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q. chap. C-25.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 111 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.

Le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation en vigueur est responsable de toute infraction à ce règlement commise sur sa propriété, à moins qu'il ne prouve que lors de la commission d'une infraction, sa propriété était louée à un tiers.

ARTICLE 112 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

(1996-495, a. 25)

Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule est responsable de toute infraction au présent règlement impliquant son véhicule à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, ce véhicule était en la possession d'un tiers sans son consentement.

Le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité est responsable de toute infraction au présent règlement commise sur ou dans cet immeuble à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, cet immeuble était occupé par un tiers sans son consentement.

Le tiers dont l'occupation non consentie est prouvée par le propriétaire peut être poursuivi par la Municipalité en vertu du présent règlement pour la commission de l'infraction reprochée.

ARTICLE 113 REMORQUAGE

Toute personne chargée d'appliquer le présent règlement peut remorquer ou faire remorquer une carcasse de véhicule et la remiser aux frais de son propriétaire ou de la personne qui en est détenteur ou qui en a pris charge.

ARTICLE 114 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne sont pas sensées venir en contradiction avec les dispositions du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

ARTICLE 115 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 116 NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 117 ENTRÉE EN VIGUEUR

(1995-495, a.26)

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté par la résolution 96-355 lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 2 juillet 1996.

CLAUDE MARTEL, MAIRE

SYLVAIN OUELLET, GREFFIER

Entrée en vigueur le 6 juillet 1996